



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ENERGEO C1

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2022-1777**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 juillet 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit ENERGEO C1 a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 16 août 2022,

Vu le recours gracieux formé le 2 septembre 2022 par la société TIMAC AGRO SAS,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société TIMAC AGRO SAS dans le cadre de son recours,

Considérant la nécessité de prendre en compte les éléments complémentaires aux conclusions de l'évaluation transmise par la Direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 23 septembre 2022,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 16 août 2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ENERGEO C1
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés à base de carbonate de calcium, de dolomie et d'extraits végétaux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	536-2022.01
Numéro d'AMM	1220715

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 16 août 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/11/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Oxyde de calcium (CaO) total	35 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	5 %
Extraits végétaux	7,5 %
Valeur neutralisante	42 %
pH	9

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures annuelles	1000 kg/ha *	2/an	Apport au sol	Avant le semis
Cultures pérennes	1000 kg/ha *	2/an		Avant la récolte / avant la croissance végétative

* La dose doit être adaptée en fonction du potentiel redox du sol



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Stocker à l'abri de l'humidité.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.